



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_155

Objet : Réglementation de l'arrêt et du stationnement Parking public de l'avenue Louis Coppel face à la ferme du Lac

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et L325-1 à L325-3,

Vu la demande formulée par l'Hôtel La ferme du Lac » en date du 09 Juin 2023,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules d'une équipe du Tour de France qui séjourne à la ferme du Lac.

Considérant pour ce faire qu'il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant sur le parking communal face à l'hôtel la Ferme du Lac, avenue Louis Coppel, référence cadastrale AX21, du Vendredi 14 Juillet 2023 à 20 heures au Mercredi 19 juillet 2023 de 20 heures. Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'équipe cycliste du Bahrain participant au Tour de France 2023 et séjournant à l'Hôtel de la Ferme du Lac.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de THYEZ.



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez

Fait à Thyez, le 13 juin 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Police Municipale de Thyez
- Directeur des Services Techniques



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_156

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour la fête des Thylons

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R417-10 et L325-1 à L325-3 ;

Vu la demande de la commune de Thyez en date du 12 juin 2023

Considérant qu'à l'occasion de la fête des thylons, il convient d'autoriser et de réglementer l'occupation du domaine public devant le forum des lacs.

ARRETE

Article 1 : Du Vendredi 23 juin 2023 à 08 heures au lundi 26 juin 2023 à 12 heures, la Mairie de Thyez est autorisée à occuper le domaine public sur le Parvis du Forum Des Lacs sise rue des Sorbiers pour l'organisation de la Fête des Thylons.

La manifestation débutera à 18h30, à cette occasion un spectacle musical aura lieu dans la soirée.

Article 2 : Dans le cadre de la manifestation, une scène, des tables et une buvette seront installées sur le Parvis du Forum des lacs.

Article 3 : Toutes ventes à la sauvette seront interdites sauf autorisation exceptionnelle.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Thyez.



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez

Fait à Thyez, le 13 juin 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- SDIS 74
- Police Municipale de Thyez
- Directeur des Services Techniques



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_157

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour le festival des musiques du Faucigny

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R417-10 et L325-1 à L325-3 ;

Vu la demande de Madame Péry Mariane

Considérant qu'à l'occasion des musiques du Faucigny, il convient d'autoriser et de réglementer l'occupation du domaine public devant le forum des lacs.

ARRETE

Article 1 : Du Samedi 24 juin 2023 à 08 heures au lundi 26 juin 2023 à 12 heures, l'organisation des musiques du Faucigny est autorisée à occuper le domaine public sur le Parvis du Forum Des Lacs sise rue des Sorbiers pour l'organisation d'un repas et représentations musicales.

Article 2 : Dans le cadre de la manifestation, des vitabris et une buvette seront installés sur le Parvis du Forum des lacs.

Article 3 : Toutes ventes à la sauvette seront interdites sauf autorisation exceptionnelle.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Thyez.



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez

Fait à Thyez, le 13 juin 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- SDIS 74
- Police Municipale de Thyez
- Directeur des Services Techniques



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.